



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté • Egalité • Fraternité

DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-MARNE

VILLE DE VILLIERS-SUR-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE N° 2010.11.0027V

Abrogation de l'arrêté 2004-01-5229

(Déneigement des trottoirs + ramassage des feuilles mortes)

Portant : Réglementations particulières de l'entretien automnal et hivernal des voies publiques sur trottoir, au droit des propriétés – Sur l'ensemble des voies à Villiers-sur-Marne – A compter de la date d'affichage du présent arrêté

Le Député-Maire, Jacques Alain BENISTI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants L 2213-1 à L 2213-5 relatifs aux Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié ;

Vu l'avis de Madame la Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne et du Conseil Général 94 – Division Territoriale Nord (D.T.N.) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques, notamment en période automnale et hivernale, est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures prises par les autorités peuvent donner des résultats satisfaisants dans la mesure où les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il convient de ce fait d'abroger l'arrêté 2004-01-5229 ;

Considérant qu'il appartient à l'Administration Communale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur des Services Techniques et Développement Urbain,

... / ...

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)

29 NOV 2010

Arrêté N° 2010. M. 0027V

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté 2004-01-5229 est abrogé à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Par temps de chute de feuilles mortes, de neige ou lors de gelées hivernales, les propriétaires ou locataires sont tenus, afin d'assurer la sécurité de tous usagers du domaine public :

- d'assurer ou faire assurer le nettoyage du trottoir;
- balayer ou faire balayer les feuilles mortes ;
- retirer ou faire retirer la neige, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible ;
- jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois en cas de glace ou verglas,

au droit de leurs résidence, sur les trottoirs, dans la portion comprise dans l'axe de ses limites séparatives.

ARTICLE 3 : Il est défendu :

- de déverser les feuilles mortes provenant des trottoirs ou des cours des propriétés dans les caniveaux ;
- de sortir les neiges ou les glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles sur la rue ;
- de faire couler de l'eau sur les trottoirs ou la voirie publique, notamment en période de gel.

ARTICLE 4 : La non observation d'un ou plusieurs des articles de cet arrêté, constatée par les agents assermentés de la Ville, entraînera un constat par les forces de Police. Les procès verbaux de contravention seront dressés et transmis aux tribunaux compétents. Ces infractions seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment son article 1er. En cas de négligence avérée, le propriétaire ou locataire commet une faute qui engage sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil.

ARTICLE 5 : Madame la Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Commissariat de Chennevières-sur-Marne, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villiers-sur-Marne, le vingt-trois novembre deux mil dix



Le Maire-Adjoint délégué à l'Aménagement Urbain,
à la Voirie et à l'Assainissement,

Jean-Claude CRETTE

Direction des Services Techniques & Développement Urbain / Pôle INFRASTRUCTURES / VOIRIE
C.M.A.T 10 Chemin des Ponceaux / Suivi par : Monsieur PROKOPOWICZ ☎ 01 49 41 30 40

Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal

Transmis au Représentant de l'Etat le : (non transmissible)